

FICHE n°6 – PRENDRE EN COMPTE LES SITES POLLUES

Introduction

Schéma de Cohérence Territoriale

Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Carte Communale

Tableau de synthèse



© SAGE des Deux Morin – Déchèterie classée ICPE – Jouy-sur-Morin

Introduction

Cette fiche concerne **la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux causés par les déchets et les sites pollués** grâce à une meilleure intégration dans la planification territoriale via les **documents d'urbanisme**.

Qu'est-ce qu'un déchet et un site pollué?

Un **déchet** correspond à « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* » (Loi cadre du 15 juillet 1975 – Article L.541.1 du Code de l'Environnement).

Un **site pollué** est un **terrain qui accueillait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes** (usines, ateliers, dépôts, déchèteries, stations d'essence, etc.). Ce qui implique une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes et l'environnement. Un **site pollué présente un risque pour les populations** lorsqu'il **regroupe les trois conditions** suivantes : une **source de pollution**, des **voies de transfert** de la pollution et la présence de **personnes exposées** à cette contamination.

La présence de pollution est souvent due à **d'anciennes pratiques** sommaires **d'élimination des déchets**, de **fuites** ou **d'épandages de produits chimiques** accidentels ou pas. Autour de certains sites, des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés sur plusieurs années voire des décennies peuvent être présentes. Cette **pollution est concentrée avec des teneurs élevées sur des surfaces réduites**, contrairement aux pollutions diffuses dues aux pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des axes routiers.

Autrefois abandonnés et laissés en friche ces sites sont de plus en plus dépollués et reconvertis. La **notion de dépollution** implique **une séparation entre le polluant et son support** qui peut être les sols, l'air, les eaux souterraines et superficielles, etc. La dépollution d'un milieu naturel n'est jamais totalement effective. Il existe toujours une pollution résiduelle qui résiste au traitement.

Rappel des dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et du SAGE des Deux Morin

SDAGE Seine – Normandie 2016 -2021

- **Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants**
Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants

- **Disposition D3.23** : Améliorer la connaissance des pollutions par les micropolluants pour orienter les actions à mettre en place

Orientation 9 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques

- **Disposition D3.32** : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.

SAGE des Deux Morin

- **Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau**

Objectif 2.2 : Atteindre le bon état des eaux

Orientation 8 : Améliorer l'assainissement des eaux usées

- **Disposition 26** : Etablir des autorisations de déversement des effluents non domestiques.

Orientation 9 : Réduire l'impact des rejets de l'artisanat, de l'industrie et des activités minières sur la ressource en eau

- **Disposition 27** : Recenser les activités polluantes et développer la sensibilisation pour réduire les flux polluants.

- **Disposition 28** : Diagnostiquer et accompagner les entreprises à mettre aux normes leurs rejets, en ciblant en priorité les activités à risques.

- **Disposition 29** : Localiser, hiérarchiser et assurer une veille vis-à-vis des sites et sols pollués à proximité des cours d'eau et zones d'infiltrations directes.

- **Disposition 30** : Assurer une veille vis-à-vis du développement d'activités impactantes pour les masses d'eau souterraines et superficielles.

Pour aller plus loin...

www.developpement-durable.gouv.fr
www.basol.developpement-durable.gouv.fr
www.basias.brgm.fr
www.ars.sante.fr
www.fnade.org



Pourquoi prendre en compte les déchets et les sites pollués ?

En France plus de **4400 sites pollués** sont officiellement répertoriés et plus de **250 000 sites sont identifiés comme susceptibles de l'être** au regard de leur histoire. La préoccupation de l'état des sols s'est renforcée ces dernières années. L'évolution du secteur industriel implique la cessation de nombreuses exploitations parfois remplacées ou reconverties. **Cette reconversion des sites pollués est alors l'occasion de faire un état des lieux des polluants présents dans les sols.**

La gestion de ces sites repose sur plusieurs axes constitutifs de la politique publique nationale :

- **Prévenir la pollution** en imposant des **conditions** d'occupation et d'utilisation des sols au regard de la **vulnérabilité des milieux** et de la **dangerosité des procédés exécutés**,
- **Maitriser les sources de pollutions**, quand celles-ci sont identifiées, avec des **traitements** quand cela est possible,
- **Maitriser les risques induits par une pollution résiduelle** en s'assurant que l'état des milieux est compatible avec les usages actuels et futurs.

Ces **principes de gestion** sont mis en œuvre en particulier **au moment de la cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).**

Facteurs aggravants

Les déversements, les émissions de produits et les pollutions dans l'eau, l'air et les sols ne sont pas sans conséquence pour la santé publique et l'environnement.

Les substances qui ne se dégradent pas naturellement ou qui ne se volatilisent pas au contact de l'air s'accumulent dans certains milieux comme les sols et les eaux souterraines polluant ainsi les nappes. Plusieurs facteurs influencent les pollutions présentes sur les sites et leurs gestions :

- une **forte solubilité du polluant dans l'eau**,
- une **forte volatilité du polluant dans l'air implique une migration rapide dans l'air**,
- une **faible** viscosité du polluant augmente la vitesse et la portée de son déplacement dans le sous-sol,
- **ne pas prétraiter les effluents industriels** avant leur rejet dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel,
- **ne pas remettre en état et ne pas dépolluer le site** après une cessation d'activité polluante,

- **ne pas adapter les usages du site au vu de cette contamination existante.**

Les **caractéristiques des polluants et les pratiques antérieures sur les sites sont déterminantes pour le choix d'une technique de dépollution.** Sur le territoire du SAGE des Deux Morin, **20 % des entreprises soumises à la redevance pollution ne prétraitent pas leurs effluents avant rejets** dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Que faire pour prendre en compte les déchets et les sites pollués ?

Le **diagnostic est la première phase de l'étude d'un site pollué** et doit permettre d'identifier:

- les **sources de pollution**,
- les **différents milieux de transfert** et leurs **caractéristiques**,
- **l'étendue de la pollution**,
- les **enjeux à protéger** (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

L'aménagement du territoire, notamment la construction d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports **doit prendre en compte la présence des déchets, des sites et/ou des sols pollués par d'anciennes activités.**



Périmètre d'application

Le territoire du SAGE des Deux Morin n'a pas une vocation industrielle importante. Les collectivités concernées sont celles ayant sur leur territoire un site pollué ou un terrain accumulant des déchets, des dépôts, etc.

Les déchets et les sites pollués sur le bassin du Petit et du Grand Morin

Le territoire du SAGE des Deux Morin compte 4 sites dont 3 usines à gaz et une fabrication de bijoux en argent massif (selon la base de données BASOL qui recense à l'échelle du territoire national les sites industriels présentant un risque et faisant l'objet d'un suivi). Ces anciens sites industriels montrent une pollution localisée. La contamination des nappes phréatiques est faible et ne nécessite pas de suivi car des mesures ont permis de confiner ou d'extraire les polluants. Aucun de ces sites n'est laissé en friche.

Sur les 73 industries soumises à la redevance pollution de l'Agence de l'Eau, 48 sont des entreprises agroalimentaires dont la majorité est localisée à l'amont du bassin versant et concerne le secteur viticole. Les substances rejetées par ce secteur sont en majorité des matières en suspension et de la matière organique. Les substances plus toxiques sont rejetées en quantité moindre mais peuvent localement entraîner des dysfonctionnements sur les milieux aquatiques.

⚠️ NOTA BENE

Toutes les activités professionnelles produisant des effluents autres que domestiques ont **l'interdiction de les rejeter dans le milieu naturel ou dans des installations collectives sans traitement spécifique préalable**. De plus, l'entreprise doit **obligatoirement disposer d'une autorisation de déversement** de la part de la collectivité maître d'ouvrage des installations d'assainissement collectif (Article L.1331-10 du code de la santé publique). Sur le territoire du SAGE, peu d'entreprises disposent d'autorisations de déversement.

Paysage législatif et réglementaire

En 2003, la **loi relative à la prévention des risques technologiques** modifie les conditions de cessation d'activités types ICPE en clarifiant la responsabilité pour la remise en état du site, en inscrivant le principe de la **réhabilitation des sites** en fonction de leur usage et exige un **bilan environnemental**.

En 2007, une **circulaire** met en œuvre deux démarches : « l'interprétation de l'état des milieux » et « un plan de gestion des sites pollués » comme outil méthodologique.

En 2010, la **Loi Grenelle 2** stipule que : « l'Etat rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. »

En 2015, la **Loi ALUR** (article 173 et décret n°2015-1353 du 26/10/2015), demande à l'Etat d'élaborer des Secteurs d'Information sur les Sols pollués avant le 1^{er} janvier 2019.

Textes réglementaires de référence
Politique nationale de gestion des sites et des sols pollués Livre V du Code de l'Environnement
Documents d'urbanisme Articles L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Article L.511-1 et 2 du Code de l'Environnement
Prévention et gestion des déchets Article L.541-1 à 8 du Code de l'Environnement
Travaux de réhabilitation sur ICPE fermée Article L.512-21 du Code de l'Environnement
Pollueur - Payeur Article L.110-1 3° du Code de l'Environnement
Responsable de la dépollution du site Article L.556-1 du Code de l'Environnement
Obligation d'information de l'acheteur Article L.514-20 du Code de l'Environnement
Autorisation de déversement des effluents non domestiques Article L.1331-10 du code de la santé publique
Dispositions pénales - Sanctions Article R.514-4 du Code de l'Environnement
Nomenclature des ICPE Annexe (1) de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement
Typologie des déchets Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement



Les déchets et les sites pollués dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation doit prendre en compte les sites et les sols pollués.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif est de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.**

Le diagnostic territorial :

- établit un **diagnostic pollution** et identifie et cartographie les **ICPE**, les **activités polluantes (industrielles, minières, pétrolières, etc.)** et les **sites pollués** préjudiciables pour l'environnement et la santé publique (avec l'histoire du site, le potentiel de reconversion, les polluants présents, les incidences de la pollution, etc.),
- croise les données précédentes avec les données qualitatives des eaux souterraines et superficielles, les **zones de forte vulnérabilité des nappes**, les **zones d'infiltration directe**,
- établit des **indicateurs de suivis** et d'évolution.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) regroupe toutes les données à intégrer venant des documents supérieurs en vigueur. Le **SCOT doit être compatible avec :**

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**.

Le SCOT doit aussi prendre en compte :

- le **Schéma Départemental des Carrières**,

⚠️ NOTA BENE

Le **Schéma Départemental des Carrières** constitue un document de référence regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières : ressources, besoins, protection du milieu environnemental, modes d'approvisionnement, etc.

- les **restrictions d'usage et les servitudes d'utilités publiques** existantes sur les sites pollués.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux sites pollués pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une réduction des impacts en adaptant les usages.

⚠️ NOTA BENE

Liste non exhaustive des **principales activités à l'origine de pollution.**

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...),
- Ouverture et exploitation de carrières ou toute autre excavation, affouillement, exhaussement,
- Infrastructures routières de grand transit,
- Bâtiments d'élevage,
- Scieries avec traitement du bois,
- Métallurgie,
- Garages automobiles, stations-services,
- Infrastructures de transport, etc.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Idéalement, le PADD doit intégrer les sites pollués **dans les orientations** et dans chaque **projet d'aménagement le plus en amont** possible.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du SCOT. Les collectivités doivent le prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif étant de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.**

L'urbanisation et les constructions sur les sites pollués doivent être limitées. Si un projet est envisagé sur un terrain pollué, **le PADD doit s'assurer que les usages pratiqués sur celui-ci soient compatibles** avec cette pollution.

Document d'Orientation et d'Objectif

En cas de projet sur un site pollué les collectivités peuvent suivre les prescriptions suivantes :

- Faire **des études de sols pour identifier les polluants présents** ou à défaut le demander aux PLU-PLUI,
- Engager **une procédure de dépollution** des sites en adéquation avec les usages prévus.



NOTA BENE

Si un projet est prévu sur un site pollué le maître d'ouvrage doit :

- Réaliser un **diagnostic pollution** préalable,
- Effectuer des **opérations de dépollution**, complétées avec des **contraintes de construction** en cas de pollutions résiduelles persistantes,
- Faire une **évaluation quantitative des risques sanitaires**, concluant à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles,
- Mettre en œuvre un **plan de surveillance de l'évolution des pollutions**,
- Instaurer des **servitudes** si des pollutions résiduelles subsistent après les traitements, que les pollutions soient confirmées ou non.



© SAGE des Deux Morin – Dépôt sauvage – Jouy-sur-Morin

Les déchets et les sites pollués dans le Plan Local d'Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait un état des lieux des risques liés à la pollution des sols en identifiant les sites pollués du territoire.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le rapport de présentation du PLU-PLUI. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif est de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants.**

Le diagnostic territorial :

- établit un **diagnostic pollution**, identifie et cartographie les **ICPE**, les **activités polluantes (industrielles, minières, pétrolières, etc.)** et les **sites pollués** préjudiciables pour l'environnement et la santé publique (avec l'histoire du site, le potentiel de reconversion, les polluants présents, les incidences de la pollution, etc.),
- croise les données précédentes avec les données qualitatives des eaux souterraines et superficielles, les **zones de forte vulnérabilité des nappes**, les **zones d'infiltration directe**,
- établit des **indicateurs de suivis** et d'évolution.

NOTA BENE

Liste non exhaustive des **principales activités à l'origine de pollution**.

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...),
- Ouverture et exploitation de carrières ou toute autre excavation, affouillement, exhaussement,
- Infrastructures routières de grand transit,
- Bâtiments d'élevage,
- Scieries avec traitement du bois, métallurgie,
- Garages automobiles, stations-services,
- Infrastructures de transport, etc.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) regroupe toutes les données à intégrer venant des documents supérieurs en vigueur.

Le **PLU-PLUI** doit être **compatible avec** :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

Le PLU-PLUI doit aussi **prendre en compte** :

- le **Schéma Départemental des Carrières**,

NOTA BENE

Le **Schéma Départemental des Carrières** constitue un document de référence regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières : ressources, besoins, protection du milieu environnemental, modes d'approvisionnement, etc.

- les **restrictions d'usage et les servitudes d'utilité publique** existantes sur les sites pollués.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux sites pollués pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une réduction des impacts.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit **intégrer les sites pollués en amont** des décisions d'aménagement de la collectivité.

Les sites pollués et polluants doivent être inscrits dans le PADD. Les collectivités doivent prendre en compte l'impact environnemental et sanitaire de ces sites dans leurs décisions en matière d'aménagement.

L'urbanisation doit être limitée sur les sites pollués. Le PADD doit analyser les enjeux, les risques et les impacts de la pollution sur les sites des futurs projets et s'assurer que les usages pratiqués seront compatibles.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

Le PLU doit garantir la **bonne intégration des contraintes liées à la pollution** du terrain avant la programmation d'un projet. Pour ce faire, il est possible de **créer une OAP dédiée aux projets localisés sur un site pollué** afin de **fixer des conditions d'aménagement et d'usages**. Après la **phase de construction** et de livraison du projet, il est préconisé **d'assurer un suivi des pollutions résiduelles**.



Zonage

Il est recommandé de faire **apparaître les sites pollués réels ou potentiels avec un figuré spécifique dans le zonage du PLU-PLUI.**

Règlement

Zones N – A – U – AU

DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Interdiction de certains usages et affectation des sols, constructions et activités

- Interdire tous les dépôts sauvages à ciel ouvert sur les espaces publics.

Exemple de rédaction - Règlement

Article 1 : Interdire les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves.

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Conditionner l'urbanisation à la dépollution des sites identifiés par le figuré correspondant.
- Sur une parcelle identifiée dans la base de données **Secteur d'Information sur les Sols (SIS)** (R431-16-o et R442-8-1 du CU) **demander aux pétitionnaires une attestation** garantissant la réalisation d'une **étude de sols** et **sa prise en compte dans la conception du projet** : en cas de construction, en cas de **changement d'usage d'une ICPE** (R431-16-l et R441-8-3 du CU) ou en cas de **travaux de construction** ou d'aménagement.

NOTA BENE

Si un projet est prévu sur un site pollué le maître d'ouvrage doit :

- Réaliser un **diagnostic pollution** préalable,
- Effectuer des **opérations de dépollution**, complétées avec des **contraintes de construction** en cas de pollutions résiduelles persistantes,
- Faire une **évaluation quantitative des risques sanitaires**, concluant à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles,
- Mettre en œuvre un **plan de surveillance**,
- Instaurer des **servitudes** si des pollutions résiduelles subsistent après les traitements, que les pollutions soient confirmées ou non.

Annexes

Le PLU doit intégrer les **servitudes d'usages** et les **servitudes d'utilité publique** concernant les sites pollués.

Les déchets et les sites pollués dans la Carte Communale

Rapport de présentation

Le rapport de présentation fait un état des lieux des risques liés à la pollution des sols en identifiant les sites pollués du territoire.

Les sites pollués doivent être inscrits dans le rapport de présentation de la carte communale. Les collectivités doivent les prendre en compte dans leurs décisions en matière d'aménagement. **L'objectif étant de réduire les impacts sanitaires et environnementaux des polluants présents.**

Le diagnostic territorial :

- établit un **diagnostic pollution** et identifie et cartographie les **ICPE**, les **activités polluantes (industrielles, minières, pétrolières, etc.)** et les **sites pollués** préjudiciables pour l'environnement et la santé publique (avec l'histoire du site, le potentiel de reconversion, les polluants présents, les incidences de la pollution, etc.),
- croise les données précédentes avec les données qualitatives des eaux souterraines et superficielles, les **zones de forte vulnérabilité des nappes**, les **zones d'infiltration directe**,
- établit des **indicateurs de suivis** et d'évolution.

⚠️ NOTA BENE

Liste non exhaustive des **principales activités à l'origine de pollution.**

- Installation de traitement ou dépôt des déchets de toutes natures,
- Extraction, raffinage ou stockage d'hydrocarbures,
- Implantation de canalisations de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, industriels, agro-pharmaceutiques, engrais, produits phytosanitaires, matières de vidange ou fermentescibles...),
- Ouverture et exploitation de carrières ou toute autre excavation, affouillement, exhaussement,
- Infrastructures routières de grand transit,
- Bâtiments d'élevage,
- Scieries avec traitement du bois, métallurgie,
- Garages automobiles, stations-services,

Infrastructures de transport, etc.

Le porter à connaissance des services de l'État (Art. L.132-1 à 4 du CU) regroupe toutes les données à intégrer venant des documents supérieurs en vigueur. La carte communale **doit être compatible** avec :

- le **SDAGE Seine-Normandie 2016-2021**,
- le **SAGE des Deux Morin**,
- le **SCOT** s'il existe.

La carte communale doit aussi **prendre en compte** :

- le **Schéma Départemental des Carrières**,

⚠️ NOTA BENE

Le **Schéma Départemental des Carrières** constitue un document de référence regroupant l'ensemble des données en relation avec l'activité d'extraction de matériaux de carrières : ressources, besoins, protection du milieu environnemental, modes d'approvisionnement, etc.

- les **restrictions d'usage et les servitudes d'utilités publiques** existantes sur les sites pollués.

Le rapport de présentation doit prendre en compte le maximum de données relatives aux sites pollués pour orienter les choix d'aménagement des collectivités vers une réduction des impacts.

⚠️ NOTA BENE

Si un projet est prévu sur un site pollué le maître d'ouvrage doit :

- Réaliser un **diagnostic pollution** préalable,
- Effectuer des **opérations de dépollution**, complétées avec des **contraintes de construction** en cas de pollutions résiduelles persistantes,
- Faire une **évaluation quantitative des risques sanitaires**, concluant à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles,
- Mettre en œuvre un **plan de surveillance**,
- Instaurer des **servitudes** si des pollutions résiduelles subsistent après les traitements, que les pollutions soient confirmées ou non.

Document graphique

Il est conseillé de **classer en zone inconstructible toutes les parcelles dont le sol pollué est préjudiciable pour l'environnement et la santé publique.**

FICHE n°6 – Prendre en compte les déchets et les sites pollués – Tableau de synthèse

Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Deux Morin	Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau Objectifs 2.2 : Atteindre le bon état des eaux Orientation 9 : Réduire l'impact des rejets de l'artisanat et des activités minières sur la ressource en eau (Dispositions 26, 27, 28, 29 et 30)
Schéma de Cohérence Territoriale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduction des impacts sanitaires et environnementaux venant des sites pollués et des déchets. • Limiter l'urbanisation sur les sites pollués et polluants • S'assurer de la compatibilité des usages pratiqués avec la pollution résiduelle.
Document d'Orientation et d'Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Prescriptions : en cas de projet sur un site pollué faire les études de sols, engager les dépollutions.
Plan Local d'Urbanisme - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE, le SCOT s'il existe et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable	<ul style="list-style-type: none"> • Inscrire l'objectif de réduction des impacts sanitaires et environnementaux venant des sites pollués et des déchets. • Inciter à la dépollution des sites et sols pollués • Limiter l'urbanisation sur les sites pollués • S'assurer de la compatibilité des usages pratiqués avec la pollution résiduelle.
Orientations d'Aménagement et de Programmation	<ul style="list-style-type: none"> • Créer une OAP dédiée aux projets sur sites pollués. • Garantir la bonne intégration des contraintes liées à la pollution du terrain avant la programmation d'un projet. • Fixer des conditions d'aménagements et d'usages. • Assurer le suivi de la pollution résiduelle après la construction.
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître les sites pollués et polluant par un figuré spécifique.
Règlement	<ul style="list-style-type: none"> • Zones N ou A – Usages interdits : Conditionner l'urbanisation à la dépollution des sites pollués identifiés en zone N ou A. • Zones U, AU, N ou A – Usages interdits : Interdire les dépôts sauvages à ciel ouvert sur les espaces public. • Usages limités : En cas de projet sur un SIS : demander aux pétitionnaires une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet.
Carte Communale	
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les sites pollués et polluants : faire un diagnostic pollution • Identifier et cartographier les ICPE, les activités polluantes et les sites pollués et croiser ces données avec la qualité des eaux souterraines et superficielles, les zones de fortes vulnérabilité des nappes d'eau, les zones d'infiltration directe, établir des indicateurs de suivis. • Doit être compatible avec le SDAGE, le SAGE et prendre en compte le SDC, les restrictions d'usages et les servitudes d'utilité publique.
Document graphique	<ul style="list-style-type: none"> • Classer en zone inconstructible les sites pollués